



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 08 JUIL. 2013

ARRETE

portant interdiction de consommation d'alcool sur voie publique.

N° Départ : 421/2013/PM/AM/44

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;
- Vu** Le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- Vu** Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 412-51 et R. 412-52 ;
- Vu** La circulaire NOR/FNT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

- Considérant** Les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;
- Considérant** Le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;
- Considérant** Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;
- Considérant** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

arrête

- Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté n° 55/09 du 17 août 2009.
- Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies de la commune de Solliès-Pont sis nommées : rue de la République, porche St Victor et sa continuité du bord du Gapeau, place du Général de Gaulle chaque jour de 20 heures à 8 heures.
- Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux clients des restaurants et bars, autorisés à vendre de l'alcool, dès lors que cette consommation est opérée au sein desdits restaurants et bars ou sur leurs terrasses.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie, aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 8 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur le Préfet à Toulon
 - Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

